



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UBDEO-ERC-22-123 modifiant l'arrêté préfectoral D1-B1-B6-581 du 27 mai 2016 modifié autorisant la société LIDL à exploiter un entrepôt sur la commune de Honguemare-Guénouville et Bosgouet

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 autorisant la société LIDL à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur les communes de Honguemare-Guénouville et Bosgouet ;

l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 autorisant la société LIDL à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur les communes de Honguemare-Guénouville et Bosgouet ;

l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicable aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

la demande de l'exploitant du 24 février 2022, relative à une demande de modification de l'article 8 sous partie : cellule C0 de l'arrêté préfectoral UBDEO-ERC-21-163 du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 autorisant la société LIDL à exploiter un entrepôt sur la commune de Honguemare-Guénouville et Bosgouet suite à une erreur rédactionnelle ;

CONSIDÉRANT

Que l'exploitant dans sa demande du 24 février 2022, indique une erreur rédactionnelle à l'article 8 sous partie : cellule C0 de l'arrêté préfectoral UBDEO-ERC-21-163 du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 autorisant la société LIDL à exploiter un entrepôt sur la commune de Honguemare-Guénouville et Bosgouet ;

Qu'à l'article 8, la sous partie : cellule C0 de l'arrêté préfectoral UBDEO-ERC-21-163 du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 autorisant la société LIDL à exploiter un entrepôt sur la commune de Honguemare-Guénouville et Bosgouet doit être remplacée ;

Qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 autorisant la société LIDL à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur les communes de Honguemare-Guénouville et Bosgouet ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société LIDL dont le siège social est situé à RUNGIS (72 avenue Robert Schuman - 94150), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Honguemare-Guénouville et Bosgouet, au 340 rue du Pin – ZAC du Roumois Nord – 27310 Honguemare-Guénouville, un entrepôt de stockage, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° UBDEO-ERC-21-163 DU 13 DÉCEMBRE 2021

A l'article 8, la sous partie : cellule C0 de l'arrêté préfectoral UBDEO-ERC-21-163 du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 autorisant la société LIDL à exploiter un entrepôt sur la commune de Honguemare-Guénouville et Bosgouet est remplacée par le paragraphe suivant :

Cellule n°0

La cellule C0, accolée aux cellules existantes, est située à plus de 20 m des limites de propriété.

La structure de l'ensemble de la cellule C0 est en poteau béton avec une stabilité au feu R60.

Le mur séparatif entre la cellule C0 (extension) et la cellule C1 (existante) est REI 240. Il dépasse d'un mètre en toiture.

Le mur Nord Ouest de la cellule C0 donnant sur la voie engins est un écran thermique REI 120.

Des portes de degré coupe-feu REI 240 sont mises en place dans ce mur séparatif (entre la cellule C0 et C1), et les ouvertures munies de dispositifs de fermeture ou calfeutrement assurent un degré de résistance au feu équivalent.

Une bande de protection au droit du mur séparatif est implantée sur la toiture entre les cellules C0 et C1.

Des colonnes sèches alimentent un rideau d'eau implanté au droit du mur séparatif séparant les cellules C0 et C1. Ce dispositif est alimenté en eau indépendamment du réseau d'extinction automatique.

Les murs extérieurs non REI 60 sont prolongés latéralement aux murs extérieurs de 0,50m ou en saillie de la façade.

Les autres façades sont en bardage métallique A2s1d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

La nouvelle cellule C0 est équipée d'un système d'extinction automatique.

La conception de la cellule C0 doit assurer l'absence de ruine en chaîne et le non effondrement des parois vers l'extérieur.

L'exploitant est en mesure de présenter les certificats attestant des capacités des murs REI 240 et REI 120.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UD de l'Eure.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

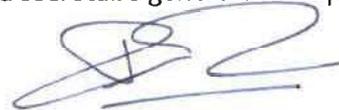
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Honguemare Guénouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- à Monsieur le maire de la commune de Honguemare Guénouville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure),

Évreux, le 12 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET